



TVA à 5,5 % : courrier de la DLF précisant la notion de certains travaux induits

Dans le cadre de la mise en place en 2014 de la TVA à 5,5 % sur les travaux d'amélioration de la performance énergétique, la CAPEB avait interrogé l'administration fiscale pour obtenir des précisions sur les travaux indissociablement liés. Par courrier en date du 1^{er} février 2017, la Direction de la Législation fiscale vient, enfin, d'apporter des précisions sur les principales questions posées.

A noter que les précisions sur les travaux indissociablement liés aux travaux d'amélioration de la performance énergétique devraient être intégrées dans Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts au cours du premier semestre 2017.

1• Rappel préalable

Le taux réduit de la TVA de 5,5% s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique portant sur les locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés portant sur la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements mentionnés au [l'article 200 quater du CGI](#). Ces matériaux et équipements doivent respecter des caractéristiques techniques et des critères de performances minimales fixés par arrêté du ministre chargé du budget.

Lorsque des travaux se rapportant à des travaux passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, conformément aux dispositions de l'article 268 bis du CGI. A défaut d'une telle ventilation, le prix doit être soumis dans sa totalité au taux le plus élevé.

Les travaux qui ne sont pas éligibles au taux réduit de 5,5 % prévus par l'article [278-0 bis du CGI](#) sont soumis au taux qui leur est propre, soit en général le taux de 10 % de la TVA en application de l'article [279-0 bis du CGI](#) (pour autant que ces travaux respectent les conditions posées par cet article).

2• Travaux d'installation d'émetteurs de chaleur dans le cas où ces derniers doivent être changés, travaux de destruction et de réfection de la dalle suite à l'installation d'un plancher chauffant

L'instruction fiscale publiée au bulletin officiel des finances publiques - impôts (BOFiP), consultable sur le portail www.impots.gouv.fr, sous la référence BOI-TVA-LIQ-30-20-95, énumère aux paragraphes 60 et 90 les travaux induits indissociablement liés aux travaux portant sur les chaudières ainsi que ceux portant sur les pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique.

Parmi ceux-ci figurent notamment les éventuels travaux d'adaptation des émetteurs de chaleur à eau chaude et de la distribution.

Ainsi, **seuls les travaux d'adaptation d'émetteurs de chaleur préalablement existants** (radiateurs, planchers chauffants) réalisés dans le cadre de travaux portant sur des chaudières énergétiques ou des équipements de production d'énergie renouvelable éligibles constituent des travaux induits indissociablement à ces travaux et soumis à ce titre au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

En revanche, la fourniture et l'installation de nouveaux émetteurs de chaleur (radiateurs ou planchers chauffants) **ne constituent pas travaux induits** indissociablement liés éligibles au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

3• Travaux d'ouverture pour installer une fenêtre

Les travaux de création d'une ouverture pour installer une fenêtre ou une porte ne constituent pas des travaux indissociablement liés à l'installation de tels équipements.

4• Travaux d'installation d'un bloc fenêtre/volet/motorisation dont seule la fenêtre remplit les critères de performance énergétique

La liste des équipements éligibles et travaux éligibles est d'interprétation stricte.

Ainsi dans le cas d'un équipement mixte où seul l'un des composants vérifie les conditions, seuls, la fourniture, la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles pourront bénéficier du taux réduit de 5,5 % de la TVA.

Lorsque seule la fenêtre est éligible, la fourniture du volet qui ne respecte pas ces conditions sera soumise, toute autre condition remplie par ailleurs, au taux réduit de 10 % prévu à l'article 279-0 bis du CGI.

5• Travaux d'installation de dispositifs de stockage de combustibles (cuves à fioul et les silos à granulés)

L'instruction fiscale déjà citée précise au paragraphe 90 que peuvent être considérés comme travaux indissociablement liés à l'installation d'une chaudière éligible, les éventuels travaux d'adaptation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements, ainsi que les éventuels travaux d'entretien, de vérification, de réparation de l'alimentation et du stockage de combustible nécessaires au fonctionnement des équipements.

En revanche, la fourniture des équipements de stockage, qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de la chaudière, ne sont pas considérés comme des travaux induits indissociablement liés aux travaux d'installation de l'équipement soumis au taux réduit de 5,5 % de la TVA.

6• Travaux d'isolation de la toiture par l'extérieur

L'instruction fiscale déjà citée énumère au paragraphe 70 certains travaux de toiture en tant que travaux indissociablement liés aux travaux portant sur les matériaux d'isolation thermique des parois opaques ou vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur.

Il en est ainsi des travaux liés au maintien de l'étanchéité de la toiture et de reprise d'étanchéité des points singuliers défectueux de la toiture : emplacement des tuiles (ou ardoises, etc.) nécessaires pour assurer l'étanchéité (isolation par l'extérieur ou l'intérieur), réfection totale de l'étanchéité pour l'isolation des toitures terrasses.

Dans la mesure où aucune méthode d'isolation n'est privilégiée dans l'instruction précitée, il est confirmé que ces commentaires relatifs aux travaux induits indissociablement liés portant sur les éléments du bâti directement affectés par les travaux d'amélioration s'appliquent aux travaux d'isolation de toiture par l'extérieur. Il en résulte que :

- Constituent des travaux induits indissociablement liés, les travaux de reprise des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales ;
- En revanche, les travaux de réfection totale de la couverture de la toiture et de reprise ou rénovation nécessaire de la charpente, autres que la remise en place d'éléments déposés, dépassent largement le cadre de reprise de points d'étanchéité, des raccords de fenêtres de toit, des corniches, des évacuations d'eaux pluviales et ne peuvent être considérées comme des travaux indissociablement liés bénéficiant du taux réduit de 5,5 % de la TVA.